

Règlement sur les pratiques agroenvironnementales

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec le texte officiel du règlement qui sera publié à la *Gazette officielle du Québec* le 15 juillet 2026 et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

Règlement sur les pratiques agroenvironnementales

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 1° à 3° et 5°, a. 70, par. 8°, a. 95.1, 1^{er} al., par. 1°, 3°, 4°, 7° à 10°, 20°, 21° et 23° à 25.1° et 2^e al., a. 118.3.3, 2^e al., et a. 124.1; 2025, chapitre 12, a. 160).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages

(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement encadre la culture de champignons et de végétaux, dont les arbres et les arbustes, notamment celle réalisée dans un bâtiment, une serre ou dans certains sites aquacoles. Il détermine les normes applicables à la gestion des déjections animales, à certains élevages d'animaux, dont les insectes, ainsi qu'à l'épandage de fertilisants afin d'assurer la protection de l'environnement, particulièrement de l'eau et du sol, contre les impacts de certaines activités du secteur agricole.

2. Le présent règlement s'applique aux lieux d'élevage et aux lieux d'épandage, dont les sites aquacoles en milieu terrestre utilisés pour la production animale ou végétale ainsi que les sites d'étang de pêche.

Ne sont toutefois pas visés par le règlement :

1° les sites utilisés pour la bioremédiation ainsi que les déjections animales produites sur un tel site;

2° la gestion des cadavres et des parties d'animaux morts;

3° la culture et l'exploitation d'érablière à des fins acéricoles, à l'exception des dispositions prévues au chapitre V;

4° les autres activités liées à l'abattage et la récolte de bois à des fins domestique ou d'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, y compris le reboisement.

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«bâtiment d'élevage» : une structure immeuble ouverte ou fermée, incluant, le cas échéant, la dalle de propreté, dans laquelle sont gardés des animaux;

«cour d'exercice» : un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux, à l'exclusion de canidés et de félidés, permettant la libre circulation des animaux et qui se distingue d'un pâturage par un sol dont la capacité annuelle maximale de phosphore (P₂O₅) déterminée pour la saison de croissance des cultures en cours selon l'annexe I est dépassée, ou dont la surface est exempte de végétation herbacée, telle une surface boisée, bétonnée ou en terre battue ou toute autre surface durcie.

Est également une cour d'exercice un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux, à l'exclusion de canidés et de félidés, pendant l'hiver.

Sont toutefois exclus les sites aquacoles en milieu terrestre et les sites d'étang de pêche;

«déjections animales» : les matières fécales et l'urine d'animaux, les mélanges de déjections animales, incluant les boues récupérées des eaux d'élevage d'un site aquacole en milieu terrestre et les fumiers d'insectes, ainsi que les matières suivantes lorsqu'elles entrent en contact avec celles-ci :

1° les litières utilisées dans le cadre de l'élevage d'animaux;

2° les eaux souillées et les eaux de précipitations, sauf les eaux d'élevage d'un site aquacole en milieu terrestre ou d'un site d'étang de pêche;

3° les eaux usées de laiteries de fermes;

4° les refus alimentaires.

Sont toutefois exclues les matières ayant subi un traitement autre que les suivants :

- 1° la séparation mécanique des phases liquides et solides des déjections animales;
- 2° la déshydratation mécanique ou thermique des déjections animales;
- 3° l'ajout de pierre à chaux naturelle certifiée conforme à la norme BNQ 0419-070;
- 4° l'ajout d'amendements calciques ou magnésiens certifiés conformes à la norme BNQ 0419-090 et pouvant être utilisés dans le cadre d'un épandage agricole;
- 5° l'incorporation d'agents de coagulation ou de floculation;

«déjections animales liquides» : déjections animales dont la siccité est inférieure ou égale à 15 %»;

«déjections animales solides» : déjections animales dont la siccité est supérieure à 15 %;

«installation d'élevage» : un bâtiment d'élevage, une cour d'exercice ou une unité d'élevage d'un site aquacole en milieu terrestre ou d'un site d'étang de pêche;

«installation de stockage» : un ouvrage de stockage ou toute autre structure de stockage fixe ou mobile recevant ou destinée à recevoir des déjections animales;

«lieu d'élevage» : un lieu destiné à l'élevage, incluant la garde, d'animaux autres que des canidés ou des félidés, qui correspond à l'ensemble des installations d'élevage et de stockage et des installations de traitement des déjections animales dont le traitement est visé par la définition de « déjections animales », qui appartiennent à une même personne et dont la distance entre ces installations est d'au plus 150 m, mais qui exclut toutefois tout zoo, parc ou jardin zoologique, et tout enclos ou autre lieu où est gardée toute espèce menacée ou vulnérable au sens de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

«lieu d'épandage» : un ensemble de parcelles et d'autres lieux de culture exploités par une même personne où sont épandus des fertilisants, incluant une prairie et un pâturage;

«mélange de déjections animales» : mélange composé de déjections animales pour un minimum de 75 % de son volume et d'une ou plusieurs des matières suivantes, selon les limites identifiées, lorsque ces matières sont produites, sont destinées à un lieu d'élevage ou d'épandage, ou proviennent d'un tel lieu :

1° des résidus organiques issus de la culture de végétaux pour un maximum de 10 % du volume total;

2° du lixiviat généré sur un lieu d'élevage par des matières destinées à l'alimentation animale;

3° du lait, sauf s'il a fait l'objet d'une transformation, pour un maximum de 10 % du volume total.

Les boues récupérées des eaux d'élevage issues d'une unité d'un site d'étang de pêche constituent également un mélange de déjections animales;

«ouvrage de stockage» : une construction ou un aménagement fixe recevant ou destiné à recevoir des déjections animales;

«parcelle» : une portion de terrain d'un seul tenant qui fait l'objet d'une même culture, et qui appartient à une même personne;

«site aquacole» : un « site aquacole » au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

«site d'étang de pêche» : un « site d'étang de pêche » au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

4. Pour l'application du présent règlement :

1° les expressions « bordure », « cours d'eau », « étang », « limite du littoral », « littoral », « milieu humide », « milieu humide ouvert », « milieu hydrique », « ouvrage de protection contre les inondations », « rive », « zone inondable », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.2);

2° les « zone inondable de classe très élevée » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;

3° le terme « fossé » a le même sens que celui que lui attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

4° une distance est mesurée horizontalement :

a) lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, à partir de cette limite pour un lac ou un cours d'eau;

b) dans les autres cas :

- i. à partir de la limite du littoral pour un lac ou un cours d'eau;
- ii. à partir de la bordure pour un milieu humide;
- iii. à partir du haut du talus pour un fossé;

5° une règle applicable dans un littoral s'applique à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, dans ce littoral.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

5. Pour l'application du présent règlement, la production annuelle de phosphore (P_2O_5) correspond à la masse totale en kg de phosphore (P_2O_5) provenant des déjections animales produites sur un lieu d'élevage au cours d'une année.

Elle est déterminée, pour chaque lieu d'élevage, selon le cas, en multipliant le nombre total le plus élevé d'animaux présents ou dont la présence est prévue sur ce lieu au cours d'une année par le facteur attribué, pour l'ensemble des animaux présent sur ce lieu, à chaque catégorie d'animaux concernés conformément à l'annexe II, ou en multipliant le nombre de tonnes de production par le facteur attribué à chaque catégorie d'animaux concernés conformément à l'annexe III s'il s'agit d'un poisson ou d'un autre animal aquatique, ou conformément à l'annexe IV s'il s'agit d'un insecte.

La production annuelle de phosphore (P_2O_5) d'un animal qui n'est pas visé par les annexes II, III et IV est déterminée selon le poids vif final de l'animal conformément à l'annexe V.

Malgré le présent article, la production annuelle de phosphore (P_2O_5) d'un site d'étang de pêche est réputée de 5 kg.

6. Le présent règlement s'applique dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

7. Toute disposition d'un règlement municipal portant sur le même objet que tout ou partie du présent règlement est inopérante.

CHAPITRE II

GESTION DES DÉJECTIONS ANIMALES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. Il est interdit de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales ou d'en permettre le dépôt, le rejet, l'épandage, la réception ou la garde en dépôt, sauf dans la mesure prévue par le présent règlement.

9. Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne qui en a la garde, le contrôle ou l'usage doivent, lorsqu'ils ont connaissance du dépôt, du rejet, du stockage ou de l'épandage sur ce terrain de déjections animales de manière non conforme au présent règlement, prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin sans délai ainsi que, le cas échéant, remettre les lieux dans leur état antérieur.

Toute personne visée au premier alinéa doit, de plus, prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent un lac, un cours d'eau, un milieu humide ou un fossé, sauf dans la mesure prévue par le présent règlement.

10. Le propriétaire d'un terrain où des déjections animales sont présentes ainsi que la personne qui en a la garde, le contrôle ou l'usage doivent les valoriser ou les éliminer.

La valorisation se fait par épandage ou par traitement et transformation en produits utiles par une personne qui peut exercer ces activités en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Sont considérées comme valorisées les déjections animales produites et laissées en pâturage.

L'élimination se fait par une personne qui peut exercer cette activité en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

11. Toute personne qui expédie des déjections animales vers un terrain dont il n'est pas le propriétaire ni l'exploitant ainsi que toute personne qui les reçoit doivent préalablement conclure une entente écrite et signée contenant minimalement les renseignements suivants :

1° une description des déjections animales concernées, leur volume en m³ et leur quantité de phosphore (P₂O₅) en kg;

2° une description de la finalité des déjections animales;

3° les coordonnées des parties;

4° le numéro de lot ou numéro unique donné par le ministère identifiant les lieux d'où sont expédiées les déjections animales et ceux qui les reçoivent;

5° la durée de l'entente.

12. Tout transport de déjections animales doit être fait dans un contenant étanche.

13. Sont visées par le présent chapitre les déjections animales produites sur les lieux suivants lorsqu'elles sont stockées ou valorisées sur un lieu d'élevage ou d'épandage :

1° un élevage de canidés ou de félidés;

2° un zoo, un parc ou un jardin zoologique;

3° tout enclos ou tout autre lieu où est gardée toute espèce menacée ou vulnérable au sens de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01).

SECTION II

STOCKAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

§ 1. — Dispositions générales

14. Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne qui en a la garde, le contrôle ou l'usage doivent s'assurer que toutes les déjections animales présentes sur ce terrain et qui n'ont pas été valorisées soient stockées conformément aux dispositions du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne qui en a la garde, le contrôle ou l'usage peuvent laisser s'accumuler temporairement des déjections animales dans les lieux et selon les conditions identifiés à la sous-section 4.

15. La présente section ne s'applique pas au stockage de déjections animales dont la quantité de phosphore (P_2O_5) est, au total et en tout temps, sur tout lieu d'élevage ou lieu d'épandage, inférieure ou égale à 100 kg.

§ 2. — Installations de stockage

16. Toute personne qui exploite une installation de stockage, le propriétaire ou la personne qui en a la garde, le contrôle ou l'usage doit s'assurer de l'étanchéité de cette installation et de tout équipement d'évacuation dont elle est pourvue.

17. Toute personne qui exploite une installation de stockage, le propriétaire ou la personne qui en a la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et arrêter tout débordement ou toute fuite des matières qui y sont stockées.

18. Toute personne qui exploite une installation de stockage, le propriétaire ou la personne qui en a la garde, le contrôle ou l'usage doit réaliser ou faire réaliser une vérification visuelle de cette installation au moins une fois par année afin d'en évaluer l'état général et y apporter toute mesure correctrice requise, le cas échéant.

19. Toute personne qui stocke des déjections animales dans une installation de stockage doit les évacuer au moins une fois par année pour les valoriser ou les éliminer conformément au présent règlement.

20. Toute installation de stockage doit être dépourvue de drain de surplus et de drain de fond.

Une telle installation doit être aménagée de manière à empêcher les eaux de ruissellement de l'atteindre.

21. Tout ouvrage de stockage doit être pourvu, sur tout son périmètre extérieur, d'un drain périphérique placé au niveau ou sous le niveau du plancher ou du fond.

Tout drain doit être pourvu de sa propre sortie dans un regard d'échantillonnage d'un diamètre minimum intérieur de 40 cm. Il doit en tout temps être fonctionnel et accessible pour la prise d'échantillon.

Un repère permanent, visible en tout temps, doit indiquer la sortie du drain d'évacuation du regard d'échantillonnage.

L'eau présente dans le regard d'échantillonnage doit pouvoir être évacuée par gravité ou par pompage.

22. Le propriétaire d'un ouvrage de stockage doit s'assurer que l'ouvrage fasse l'objet d'une inspection au moins tous les 25 ans. Cette inspection doit être réalisée par un ingénieur et porter sur son étanchéité, notamment sur celle de ses équipements d'évacuation, ainsi que sur sa capacité de stockage. Le rapport d'inspection, signé et daté par l'ingénieur, doit proposer des mesures correctrices pour assurer l'étanchéité de l'ouvrage, le cas échéant. L'ingénieur peut y prévoir qu'une inspection subséquente doit être réalisée dans tout délai inférieur qu'il fixe.

Le propriétaire de l'ouvrage doit conserver une copie du plus récent rapport d'inspection réalisé conformément au premier alinéa.

23. Le propriétaire d'un ouvrage de stockage doit, dans les 30 jours suivant la réception du rapport de l'ingénieur visé à l'article 22, aviser le ministre de l'inspection et, dans les 12 mois suivant la réception du rapport, mettre en place les mesures correctrices prévues au rapport.

§ 3. — *Stockage en amas*

24. Toute déjection animale peut être stockée en amas sur toute parcelle ou à proximité d'un bâtiment d'élevage d'où elles proviennent lorsque la production annuelle de phosphore (P_2O_5) du lieu d'élevage est inférieure ou égale à 1 600 kg, aux conditions suivantes :

- 1° l'amas est uniquement constitué de déjections animales;
- 2° l'amas maintient une siccité supérieure à 15 %;
- 3° les eaux contaminées en provenance de l'amas n'atteignent pas un milieu humide ou hydrique ou un fossé;
- 4° les eaux de ruissellement n'atteignent pas l'amas;
- 5° l'amas est complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément au présent règlement, dans les 12 mois du premier apport de déjections animales le constituant.

Lorsque des déjections animales sont stockées en amas sur une parcelle, cet amas doit également respecter les conditions suivantes :

1° l'amas a fait l'objet, avant sa constitution, d'une recommandation datée et signée par un agronome portant sur les conditions de réalisation de l'amas;

2° le sol sous l'amas et dans un pourtour de 15 m de l'amas est couvert d'une végétation enracinée pour toute la durée de stockage;

3° le pourtour de l'amas est situé à plus de 15 m d'un milieu humide ou hydrique ou d'un fossé;

4° l'amas ne contient pas plus de 2 000 kg de phosphore (P_2O_5) et n'est utilisé que pour les besoins de fertilisation du lieu d'épandage sur lequel il est situé pour la saison de croissance des cultures durant laquelle il est constitué ou, le cas échéant, pour la saison de croissance des cultures qui suit la date du premier apport de déjections animales le constituant;

5° l'amas est situé à plus de 100 m de l'emplacement de tout amas enlevé depuis 12 mois ou moins.

§ 4. — *Accumulation temporaire*

25. Toute déjection animale produite dans un bâtiment d'élevage ou dans une installation d'élevage de site aquacole en milieu terrestre ou de site d'étang de pêche ou traitée dans une installation de traitement des déjections animales sur un lieu d'élevage, incluant le traitement des eaux d'élevage, peut être laissée dans un tel bâtiment ou une telle installation en vue de son stockage, de sa valorisation ou de son élimination aux conditions suivantes :

1° le bâtiment ou l'installation a la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange;

2° dans le cas d'un lieu d'élevage ayant une production annuelle supérieure à 100 kg de phosphore (P_2O_5), le plancher de toute portion du bâtiment et de l'installation de traitement des déjections animales en contact avec les déjections animales est étanche.

26. Toute déjection animale peut être laissée dans une cour d'exercice. Ces déjections doivent toutefois être récupérées au moins une fois par période de 12 mois et être stockées, valorisées ou éliminées conformément au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, toute déjection animale laissée dans une cour d'exercice en hiver doit être récupérée avant le 21 septembre de chaque année et être stockée, valorisée ou éliminée conformément au présent règlement.

27. Toute déjection animale peut être laissée dans une unité d'élevage de site aquacole en milieu terrestre. Ces déjections doivent toutefois être récupérées entre

chaque cycle de production et être stockées, valorisées ou éliminées conformément au présent règlement.

28. Toute déjection animale peut être laissée dans une unité de sédimentation d'un site aquacole en milieu terrestre ou d'un site d'étang de pêche. Ces déjections doivent toutefois être récupérées au moins une fois par période de 12 mois et être stockées, valorisées ou éliminées conformément au présent règlement.

SECTION III

LIEUX D'ÉLEVAGE ET AUTRES AMÉNAGEMENTS

29. L'exploitant d'un lieu d'élevage est responsable de la gestion des déjections animales qui y sont produites. Il doit, avant le 15 mai de chaque année, conclure les ententes requises conformément à l'article 11 pour que les déjections animales et les fertilisants qu'il n'est pas en mesure de valoriser, de traiter ou d'éliminer sur un lieu qu'il exploite soient expédiés hors du lieu d'élevage afin d'être valorisés, traités ou éliminés conformément au présent règlement.

30. Lorsque l'exploitant d'un lieu d'élevage n'est pas propriétaire du terrain sur lequel est situé un tel lieu, une entente doit confirmer que le propriétaire de ce terrain y autorise l'élevage. Chaque partie à une telle entente doit avoir un exemplaire en sa possession.

Une copie du titre de propriété ou de toute entente visée par le présent article doit être fournie au ministre à sa demande par la partie à qui il s'adresse, dans le délai qu'il indique.

31. L'exploitant d'un lieu d'élevage visé par l'obligation de faire établir un plan agroenvironnemental de fertilisation conformément à l'article 33 doit, au moins une fois tous les 5 ans, mandater par écrit un agronome de procéder à l'évaluation des déjections animales produites sur ce lieu.

L'évaluation des déjections animales consiste à déterminer le volume annuel de déjections animales produites ainsi que leur teneur en éléments fertilisants. Elle doit être réalisée selon un protocole reconnu ou, sauf pour les déjections animales produites sur un site aquacole en milieu terrestre utilisant de l'eau de mer ou saumâtre et pour les déjections animales incorporant des agents de coagulation ou de floculation, selon toute autre méthode d'évaluation des volumes et de la teneur des déjections en éléments fertilisants déterminée par l'agronome.

32. Tout échantillon des déjections animales prélevé dans le cadre d'une évaluation prévue à l'article 31 doit être analysé conformément au présent règlement. Cette analyse doit au minimum porter sur les éléments suivants :

- 1° la teneur en magnésium;
- 2° la teneur en potassium;
- 3° la teneur en matière sèche;

- 4° la teneur en phosphore total;
- 5° la teneur en azote total Kjeldahl;
- 6° la teneur en azote ammoniacal;
- 7° le rapport carbone sur azote;

8° la teneur en aluminium, en fer et en matières organiques lorsque des agents de coagulation ou de floculation ont été incorporés dans les déjections;

9° la teneur en sodium et en chlorure ainsi que la conductivité électrique lorsqu'il s'agit de déjections animales produites sur un site aquacole en milieu terrestre utilisant de l'eau de mer ou saumâtre.

33. L'exploitant d'un lieu d'élevage doit faire établir, avant le 15 mai de chaque année, un plan agroenvironnemental de fertilisation conformément à l'article 45, avec les adaptations nécessaires, dans les cas suivants :

- 1° la production annuelle de phosphore (P_2O_5) de ce lieu est supérieure à 1 600 kg;
- 2° ce lieu inclut un site aquacole en milieu terrestre utilisant de l'eau de mer ou saumâtre;
- 3° des agents de coagulation ou de floculation sont incorporés avec des déjections animales sur ce lieu.

34. L'exploitant d'un lieu d'élevage visé à l'article 33 doit faire établir un bilan des éléments fertilisants au cours d'une année qui doit notamment inclure, de manière distincte pour chaque municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle se situe un tel lieu, les éléments suivants :

- 1° une description du cheptel présent sur le lieu d'élevage;
- 2° la quantité de déjections animales produites sur ce lieu d'élevage, ainsi que celles provenant d'un autre lieu ou y ayant été expédiées;
- 3° la teneur en azote total, en phosphore total et en potassium des déjections visées au paragraphe 2°.

Le bilan doit être préparé, daté et signé par un agronome.

L'exploitant doit transmettre au ministre le bilan d'une année au plus tard le 15 mai de l'année suivante.

35. Une cour d'exercice doit être aménagée de manière que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre.

36. Les eaux usées de laiteries de fermes doivent être gérées selon l'un des modes suivants :

- 1° en les stockant dans une installation de stockage étanche;
- 2° en les acheminant, lorsque permis, vers un réseau d'égouts;
- 3° par traitement autorisé conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- 4° par épandage conformément au chapitre III.

37. Toute personne qui exploite une installation d'élevage doit s'assurer de l'étanchéité de tout équipement d'évacuation de déjections animales dont elle est pourvue.

38. La présente section ne s'applique pas à une installation d'élevage d'un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est inférieure ou égale à 100 kg.

CHAPITRE III

ÉPANDAGE DE FERTILISANTS

39. L'épandage de déjections animales est interdit ailleurs que sur un lieu d'épandage ou sur un lieu où cet épandage est autorisé conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

40. L'exploitant d'un lieu d'épandage, le propriétaire d'un tel lieu ou la personne qui en a la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour que les fertilisants épandus n'atteignent pas un lac, un cours d'eau, un milieu humide ou un fossé, sauf dans la mesure prévue par le présent règlement.

41. L'exploitant d'un lieu d'épandage doit disposer, en propriété ou en location, à chaque début de saison de croissance des cultures et pour toute sa durée, d'une superficie de terrains suffisante pour épandre les fertilisants prévus au plan agroenvironnemental de fertilisation établi pour ce lieu conformément à l'article 45, ou, en l'absence d'un tel plan, ceux qu'il prévoit y épandre.

La superficie de terrains suffisante doit être déterminée conformément à l'annexe I. L'exploitant peut déduire de ce calcul les fertilisants qu'il prévoit épandre dans le cadre d'une culture hors sol.

Malgré le deuxième alinéa, dans le cas d'un lieu d'épandage où est réalisée de la culture maraîchère, fruitière ou horticole, le calcul de la superficie de terrains suffisante peut être déterminé sur la base d'une capacité maximale supérieure à celle déterminée à l'annexe I, pour les terrains concernés, lorsque cette capacité a fait l'objet d'une recommandation agronomique et que les besoins des plantes cultivées le justifient.

À défaut de disposer d'une superficie de terrains suffisante, l'exploitant doit s'assurer que les fertilisants visés soient expédiés hors du lieu d'épandage afin d'être valorisés ou les éliminer conformément au présent règlement et conclure les ententes requises à ces fins.

42. Lorsque l'exploitant d'un lieu d'épandage n'est pas propriétaire du terrain sur lequel est situé un tel lieu, une entente doit confirmer que le propriétaire de celui-ci y autorise l'épandage. Chaque partie à une entente visée par le présent article doit avoir en sa possession un exemplaire.

Une copie du titre de propriété ou de toute entente visée par le présent article doit être fournie au ministre à sa demande par la partie à qui il s'adresse, dans le délai qu'il indique.

43. Tout épandage de fertilisant sur un lieu d'épandage qui fait l'objet d'un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 44 doit être fait conformément à ce plan.

44. L'exploitant d'un lieu d'épandage doit faire établir, avant le 15 mai de chaque année, un plan agroenvironnemental de fertilisation conformément à l'article 45 lorsque ce lieu, selon le cas :

1° a une superficie supérieure à 50 ha;

2° a une superficie supérieure à 15 ha en excluant les superficies en prairie ou en pâturage;

3° comprend une culture maraîchère, fruitière ou ornementale dont la superficie cumulative est supérieure à 5 ha;

4° comprend une culture en serres ou en bâtiments dont la superficie est égale ou supérieure à 1 ha.

45. Un plan agroenvironnemental de fertilisation doit porter sur tous les lieux d'épandage et d'élevage exploités par la personne qui doit le faire établir, à l'exclusion de la culture en serres ou en bâtiments, et contenir tout renseignement nécessaire à son application, notamment :

1° pour chaque parcelle concernée et pour chaque campagne annuelle de culture, le groupe de texture des sols prévu à l'annexe I, le type de culture qui y est pratiquée et les quantités maximales de fertilisants qui peuvent y être épandus;

2° l'identification, la description et la provenance des fertilisants;

3° les doses de fertilisants;

4° les modes et les périodes d'épandage;

5° un calcul permettant de démontrer que l'épandage sur le lieu d'épandage respecte la capacité annuelle maximale de phosphore (P_2O_5) déterminée conformément à l'annexe I;

6° l'identification des parcelles ou parties de parcelle :

a) où s'appliquent des contraintes liées à l'épandage en vertu de la loi ou d'un règlement;

b) dont le sol est couvert d'une végétation enracinée conformément à l'article 57 ou à tout autre règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

7° une description du cheptel présent sur tout lieu d'élevage exploité par la personne qui doit faire établir le plan;

8° une description des déjections animales produites sur tout lieu d'élevage exploité par la personne qui doit faire établir le plan ou reçues conformément à une entente visée à l'article 11;

9° le volume annuel de déjections animales produites sur tout lieu d'élevage exploité par la personne qui doit faire établir le plan ainsi que leur teneur en éléments fertilisants établie lors de la dernière évaluation de ces déjections réalisée en vertu de l'article 31.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un lieu d'épandage comprend une culture en serres ou en bâtiments dont la superficie est égale ou supérieure à 1 ha, un plan agroenvironnemental de fertilisation doit contenir, à l'égard de ce type de culture, les renseignements visés aux paragraphes 1° à 3° et 5° du premier alinéa, avec les adaptations nécessaires en fonction de la culture réalisée sur ce lieu et des besoins en éléments nutritifs.

L'agronome peut prévoir au plan agroenvironnemental de fertilisation, pour une parcelle, lorsque les besoins des végétaux et des champignons cultivés le justifient, une recommandation de fertilisation supérieure à la capacité annuelle maximale de phosphore (P_2O_5) déterminée conformément à l'annexe I ou conformément au troisième alinéa de l'article 41. Dans ce cas, la quantité totale de phosphore (P_2O_5) ne peut excéder la capacité annuelle maximale de phosphore (P_2O_5) totale de l'ensemble des parcelles visées par le plan.

Il doit être préparé, daté et signé par un agronome, lequel doit attester sa conformité au présent règlement.

46. Toute personne qui fait établir un plan agroenvironnemental de fertilisation doit informer l'agronome qui en est signataire dès que possible lorsqu'un changement survient quant à son exploitation d'un lieu d'élevage ou d'épandage ou quant à l'un des renseignements prévus à l'article 45 afin que le plan soit mis à jour dès que possible, selon les mêmes modalités.

47. L'exploitant d'un lieu d'épandage visé à l'article 44 doit faire établir un bilan des éléments fertilisants utilisés au cours d'une année, lequel doit notamment inclure :

- 1° les apports réels en azote total, en phosphore total et en potassium pour chaque type de culture;
- 2° le besoin en azote, en phosphore et en potassium pour chaque type de culture;
- 3° le nombre d'hectares de chaque type de culture.

Le bilan doit être préparé, daté et signé par un agronome.

L'exploitant doit transmettre au ministre le bilan d'une année au plus tard le 15 mai de l'année suivante.

48. L'exploitant d'un lieu d'épandage visé à l'article 44 doit, tous les 5 ans, faire analyser conformément au présent règlement un échantillon du sol de toute parcelle qui le compose. Cette analyse doit au minimum porter sur les éléments suivants :

- 1° la teneur en aluminium, en calcium, en magnésium et en potassium;
- 2° le pourcentage de saturation en phosphore et le phosphore disponible;
- 3° la teneur en matière organique;
- 4° le pH eau;
- 5° le pH tampon.

49. L'épandage de fertilisants doit être réalisé sur un sol non gelé et non enneigé.

Lorsque l'épandage a lieu après le 1^{er} novembre sur une parcelle, il doit être réalisé conformément à un plan agroenvironnemental de fertilisation ou, à défaut, conformément à une recommandation agronomique.

Tout épandage de fertilisants doit être réalisé sur un sol couvert de végétation enracinée. Les fertilisants peuvent toutefois être épandus temporairement sur un sol non couvert, mais ils doivent dans ce cas être incorporés au sol sans délai dès que les conditions de sol le permettent.

50. L'épandage de déjections animales à l'aide d'un équipement d'épandage mobile ou fixe conçu pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 m est interdit.

Les déjections animales liquides doivent être épandues avec un équipement à rampes basses ou un autre équipement à aspersion basse dont le point de sortie mis en place pour la projection de déjections animales liquides est situé à une hauteur maximale de 1,2 m au-dessus du sol et qui projette ces déjections à une distance d'au plus 5,5 m.

CHAPITRE IV

PROTECTION DES MILIEUX SENSIBLES

SECTION I

MESURES DE PROTECTION

§ 1. — *Bande végétalisée*

51. Toute parcelle doit être séparée de tout fossé par une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 1 m et être séparée de tout lac, étang ou cours d'eau par une telle bande d'une largeur d'au moins 3 m. Cette bande doit être constituée de végétaux vivaces. Malgré l'article 4, dans le cas d'un lac ou d'un cours d'eau, cette bande est mesurée à partir de la limite maximale du lit mineur.

Sauf pour la réalisation des activités suivantes, la culture est interdite dans la bande végétalisée visée au premier alinéa :

- 1° l'ensemencement et la plantation de végétaux visant à assurer le maintien de la bande végétalisée;
- 2° la cueillette et le taillage d'entretien;
- 3° le fauchage;
- 4° les travaux relatifs au drainage.

Lorsque la bande végétalisée est située dans une rive ou dans un littoral, le fauchage prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa n'est permis que dans les trois premiers mètres de la bande végétalisée, mesurés à partir de la parcelle, et exclut tout déboisement dans cette rive ou ce littoral. Il doit être réalisé après le 15 août de chaque année et, au 1^{er} novembre suivant, les végétaux doivent être d'une hauteur d'au moins 30 cm.

L'obligation de mettre en place une bande végétalisée conformément au premier alinéa ne s'applique pas aux endroits où une bande végétalisée est mise en place conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 60 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.2).

Pour l'application du présent chapitre, le terme fossé exclut une noue, une tranchée drainante ou un fossé engazonné au sens du Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité (chapitre Q-2, r. 9.01).

§ 2. — *Culture de nouvelles parcelles*

52. Toute personne qui souhaite cultiver un terrain qui n'a pas été cultivé au moins une fois entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2026 doit, au préalable, produire au

ministre un avis écrit à cet effet au moins 30 jours avant le début de sa culture, lequel comprend les éléments suivants :

1° la superficie ainsi que la localisation, à l'aide d'un plan géoréférencé, du terrain visé;

2° la signature du ou des propriétaires du terrain visé;

3° une déclaration d'un agronome attestant que la culture projetée sur le terrain ou portion de terrain visé respectera les normes de localisation applicables en vertu d'un règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

4° une attestation signée de la conformité de la culture projetée aux conditions, restrictions et interdictions prévues au présent règlement, indiquant notamment que le terrain visé se situe à l'extérieur des milieux visés aux articles 58 et 60.

La personne qui produit l'avis visé au premier alinéa doit fournir au ministre, à sa demande et dans le délai qu'il détermine, tous les renseignements et les documents qui sont nécessaires à l'évaluation de la conformité de son activité au présent règlement. Elle doit débiter la culture dans les 24 mois suivants l'avis.

53. Lorsque le terrain visé à l'article 52 est situé sur un territoire qui présente un couvert forestier de moins de 50 % dont les limites sont établies conformément à l'article 125 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), édicté par la Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (2026, chapitre 12), la culture doit respecter les conditions suivantes :

1° le lot sur lequel est situé le terrain visé doit déjà être occupé par une parcelle ou partie de parcelle qui a été cultivée au moins une fois entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2026;

2° la culture ne doit pas s'étendre sur plus de 70 % de la superficie du lot sur lequel est situé le terrain visé.

54. Lorsque le terrain ou toute partie de terrain identifié dans l'avis prévu à l'article 52 vise à remplacer une parcelle dont la personne qui produit l'avis était propriétaire et qui a fait l'objet d'une expropriation ou d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du gouvernement confirmant la perte d'usage agricole, le paragraphe 2° de l'article 53 ne s'applique pas au terrain ou à la partie de terrain faisant l'objet de l'avis visé à l'article 52 lorsque cet avis est produit dans les deux ans suivant le transfert de la propriété opéré conformément à cette expropriation ou cette décision. Dans ce cas, l'avis doit également inclure le numéro de cette décision.

55. Malgré les articles 52 et 53, toute personne qui cultive une parcelle ou une partie de parcelle située dans l'un des milieux visés aux articles 58, 59, 60 ou 61 peut déplacer sa culture en dehors d'un tel milieu et peut alors augmenter de 10 % la superficie cultivée aux conditions suivantes :

1° un avis écrit à cet effet est transmis au ministre au moins 30 jours avant le début de toute activité, autres que des travaux de déboisement, lequel comprend les éléments suivants :

a) la superficie ainsi que la localisation, à l'aide d'un plan géoréférencé, de la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture ainsi que de celle qui sera cultivée après le déplacement, incluant notamment le numéro de lot où se situe chacune des parcelles ainsi que le nom du cadastre dans lesquels elles sont situées;

b) la signature du ou des propriétaires des parcelles visées par le déplacement;

c) une déclaration d'un agronome attestant que la culture réalisée sur la nouvelle parcelle respectera les normes de localisation applicables en vertu d'un règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° la nouvelle parcelle qui sera cultivée après le déplacement se situe à l'extérieur des milieux visés aux articles 58, 59, 60 et 61;

3° la nouvelle parcelle qui sera cultivée après le déplacement est située sur le territoire de la même municipalité que celle qui ne sera plus cultivée, sur celui d'une municipalité limitrophe ou sur celui d'une autre municipalité située dans un rayon de 50 km de la limite de la parcelle qui ne sera plus cultivée.

La personne qui produit l'avis visé au paragraphe 1° du premier alinéa doit fournir au ministre, à sa demande et dans le délai qu'il détermine, tous les renseignements et les documents qui sont nécessaires à l'évaluation de la conformité de son activité au présent règlement.

§ 3. — *Végétation enracinée*

56. Le sol de toute partie de parcelle d'une pente moyenne de plus de 10 % sur plus de 100 m de longueur doit être entièrement couvert d'une végétation enracinée et tout travail du sol y est interdit.

Malgré le premier alinéa, un travail du sol peut être effectué une fois par période de cinq ans, ou selon une fréquence plus courte lorsque cela a fait l'objet d'une recommandation d'un agronome, notamment dans un plan agroenvironnemental de fertilisation.

57. Sauf pour les serres et les bâtiments, le sol de tout lieu d'épandage faisant l'objet d'un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 44 doit être, au minimum, couvert d'une végétation enracinée couvrant entièrement le sol pendant l'hiver sur, selon le cas :

1° 25 % de la superficie de l'ensemble des parcelles composant ce lieu d'épandage, lorsque ce lieu est constitué majoritairement de culture maraîchère, fruitière ou ornementale ou de culture biologique;

2° 50 % de la superficie de l'ensemble des parcelles composant ce lieu d'épandage, pour tout autre lieu.

Cette végétation enracinée peut toutefois être remplacée par toute pratique apportant au sol des bénéfices équivalents notamment :

1° l'absence de travail du sol combiné au maintien d'un couvert de résidus de culture en surface;

2° toute autre pratique ayant fait l'objet d'une recommandation d'un agronome, notamment dans un plan agroenvironnemental de fertilisation.

SECTION II

RESTRICTIONS DE CULTURE

58. La culture de toute parcelle ou partie de parcelle située dans un littoral doit être réalisée aux conditions suivantes :

1° la culture est réalisée sans épandage de fertilisants;

2° aucune déjection animale n'y est stockée en amas;

3° la culture a fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

Le premier alinéa, ainsi que les articles 62, 99 et 101 ne s'appliquent pas lorsqu'une parcelle ou partie de parcelle située dans un littoral est protégée de la montée des eaux par une digue ou un aboiteau depuis au moins les deux saisons de croissance des cultures précédentes.

59. La culture de toute parcelle ou partie de parcelle située dans un milieu humide ou à l'intérieur d'une bande de 3 m de celui-ci n'est permise que lorsqu'elle :

1° est autorisée en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° a fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 343.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

3° est exemptée d'une autorisation et réalisée conformément à l'article 345.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ou, le cas échéant, conformément à l'article 341.8 de ce règlement, remplacé par l'article 37 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2026 du 2 juillet 2026.

60. La culture de toute parcelle ou partie de parcelle située dans une rive n'est permise que lorsqu'elle est réalisée aux conditions suivantes :

1° la parcelle ou la partie de parcelle visée a été cultivée au moins une fois entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2026;

2° la culture est exemptée d'une autorisation et réalisée conformément à l'article 341.8 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), remplacé par l'article 37 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2026 du 2 juillet 2026.

61. La culture dans l'un des milieux suivants est interdite :

1° toute parcelle dont le sol est constitué d'une pente moyenne de plus de 15 % ou d'une pente moyenne de plus de 15 % sur plus de 50 m de longueur qui n'a été cultivée au moins une fois entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2026;

2° dans un fossé.

SECTION III

NORMES D'AMÉNAGEMENT

62. Il est interdit de donner accès aux animaux à un cours d'eau, à un étang ou à un lac ainsi qu'à l'intérieur de toute bande végétalisée visée à l'article 51 s'y rapportant.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un site aquacole en milieu terrestre, un site d'étang de pêche ou un passage à gué dans un cours d'eau comportant une clôture limitant l'accès des animaux au passage et respectant les dispositions de l'article 341.6 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), le cas échéant.

63. Il est interdit d'ériger, d'aménager ou d'agrandir une installation de stockage ou une installation d'élevage dans un lac ou un cours d'eau, un milieu humide ouvert ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 15 m de ceux-ci, dans une zone inondable de grand courant, une zone inondable de classe très élevée ou une zone de mobilité court terme.

64. Il est interdit de laisser le lixiviat provenant des activités d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage, des eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ou des eaux usées de laiteries de fermes atteindre un milieu humide ou hydrique ou un fossé.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LAVAGE DE FRUITS OU DE LÉGUMES ET À LA CULTURE ET L'EXPLOITATION D'UNE ÉRABLIÈRE À DES FINS ACÉRICOLES

65. Tout exploitant d'une installation de lavage de fruits ou de légumes sur un lieu d'élevage ou d'épandage doit transmettre annuellement au ministre une caractérisation des eaux usées rejetées dans l'environnement, incluant la localisation à l'aide d'un plan

géoréférencé du point de rejet. Tout échantillon des eaux usées faisant l'objet de la caractérisation doit être analysé conformément au présent règlement. Cette analyse doit au minimum porter sur les éléments suivants :

- 1° la demande biochimique en oxygène en 5 jours;
- 2° la teneur en phosphore total;
- 3° la concentration de matières en suspension.

La caractérisation visée au premier alinéa doit également indiquer le débit des eaux usées au point de rejet ainsi que le temps d'opération journalier.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'exploitant d'une installation de lavage de fruits ou de légumes lorsque la culture est d'une superficie cumulative de moins de 5 ha.

66. Tout exploitant d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil de collecte ou de traitement de la sève pour la production de sirop d'érable desservant une ou plusieurs érablières comportant au total plus de 20 000 entailles doit respecter les conditions suivantes :

- 1° les eaux usées générées par le lavage des systèmes de production qui sont rejetées ont un pH entre 6 et 9,5, mesuré au point de rejet;
- 2° l'aménagement de la sortie des eaux usées permet d'éviter l'érosion du sol.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

67. Tout exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage ou d'une installation de stockage qui cesse ses activités doit gérer les déjections animales et les fertilisants qui s'y trouvent conformément aux dispositions du présent règlement jusqu'à leur élimination complète. Il doit aviser le ministre à la suite de leur élimination.

68. Toute personne souhaitant reprendre les activités d'un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est ou a déjà été supérieure à 1 600 kg ou d'une installation de stockage doit, avant d'en débiter l'exploitation, obtenir un avis d'un ingénieur attestant la conformité des installations d'élevage ou de stockage aux dispositions du présent règlement.

69. Un agronome réalisant des recommandations de fertilisation en application du présent règlement doit favoriser celles limitant les pertes d'azote dans l'environnement, particulièrement dans l'eau et dans le sol, ainsi que celles permettant que le niveau de saturation du sol en phosphore soit abaissé et maintenu sous la valeur de l'indice de saturation en phosphore critique en fonction des groupes de texture de sol déterminé selon l'annexe I.

70. À moins de disposition contraire du présent règlement, un exemplaire de tout document produit ou réalisé conformément au présent règlement doit être conservé par l'exploitant, le propriétaire ou toute personne visée ou toute partie qui en est signataire pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de leur signature et doit être fourni sur demande du ministre dans le délai qu'il indique.

71. L'analyse des échantillons prélevés en application du présent règlement doit être effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

72. Toute analyse effectuée pour l'application du présent règlement doit être attestée par un certificat d'analyse daté et signé par une personne habilitée à cette fin.

73. Toute personne qui transmet au ministre un avis ou tout autre renseignement ou document exigé en vertu du présent règlement doit utiliser les formulaires, les gabarits ou tout autre outil de collecte de données qui sont appropriés et qui sont disponibles sur le site Internet de son ministère et les lui soumettre par voie électronique.

CHAPITRE VII

SANCTIONS

SECTION I

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

74. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de s'assurer qu'un repère permanent indique la sortie du drain d'évacuation du regard d'échantillonnage, conformément au troisième alinéa de l'article 21;

2° fait défaut de conserver en tout temps une copie du plus récent rapport d'inspection réalisé en vertu du premier alinéa de l'article 22, conformément au deuxième alinéa de cet article;

3° fait défaut d'avoir en sa possession un exemplaire d'une entente visée par l'article 30 ou l'article 42 ou de fournir au ministre à sa demande et dans le délai qu'il indique une copie de cette entente ou du titre de propriété, conformément au deuxième alinéa de l'article 30 ou au deuxième alinéa de l'article 42;

4° fait analyser un échantillon des déjections animales en n'incluant pas l'ensemble des éléments visés, en contravention avec l'article 32;

5° fait établir un bilan des éléments fertilisants qui n'inclut pas tous les renseignements visés ou qui n'est pas préparé, daté et signé par un agronome, en contravention avec le premier et le deuxième alinéas de l'article 34 ou avec le premier et le deuxième alinéas de l'article 47;

6° fait établir un plan agroenvironnemental de fertilisation qui ne contient pas tous les renseignements visés, en contravention avec le premier et le deuxième alinéas de l'article 45;

7° fait analyser un échantillon du sol de toute parcelle d'un lieu d'épandage visé à l'article 44 en n'incluant pas l'ensemble des éléments visés, en contravention avec l'article 48;

8° fait défaut de fournir au ministre, à sa demande et dans le délai qu'il détermine, tous les renseignements et les documents qui sont nécessaires à l'évaluation de la conformité de son activité au présent règlement, conformément au deuxième alinéa de l'article 52;

9° fait analyser un échantillon des eaux usées faisant l'objet de la caractérisation prévue à l'article 65 en n'incluant pas l'ensemble des éléments visés, en contravention avec le premier et le deuxième alinéa de cet article;

10° fait défaut de conserver un document pendant la période prévue à l'article 70 ou d'en fournir un exemplaire au ministre, conformément à cet article.

75. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'aviser le ministre d'une inspection réalisée conformément à l'article 22 ou de mettre en place les mesures correctrices prévues au rapport d'inspection, conformément à l'article 23;

2° de transmettre au ministre un bilan des éléments fertilisants au plus tard le 15 mai de l'année suivante, conformément au troisième alinéa de l'article 34 ou au troisième alinéa de l'article 47;

3° de transmettre au ministre un plan agroenvironnemental de fertilisation daté et signé par un agronome et dont la conformité a été attestée par celui-ci, conformément au quatrième alinéa de l'article 45;

4° de produire au ministre un avis attestant la conformité de la culture projetée aux conditions, restrictions et interdictions au présent règlement, conformément au premier alinéa de l'article 52;

5° de transmettre au ministre un avis au moins 30 jours avant le début de toute activité, autres que des travaux de déboisement, lors du déplacement de sa culture en dehors d'un milieu visé aux articles 58, 59, 60 ou 61, ou de fournir au ministre, à sa demande et dans le délai qu'il détermine, tous les renseignements et les documents nécessaires à l'évaluation de la conformité de son activité au présent règlement, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 55;

6° de transmettre annuellement au ministre une caractérisation des eaux usées rejetées dans l'environnement, conformément au premier alinéa de l'article 65;

7° d'aviser le ministre à la suite de l'élimination des déjections animales, conformément à l'article 67;

8° d'utiliser, pour transmettre au ministre un avis ou tout autre renseignement ou document exigé en vertu du présent règlement les formulaires, les gabarits, ou tout autre outil de collecte de données qui sont appropriés et qui sont disponibles sur le site Internet de son ministère et de les lui soumettre, par voie électronique, conformément à l'article 73.

76. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° expédie ou reçoit des déjections animales, en contravention avec l'article 11;

2° fait défaut de conclure les ententes requises pour l'expédition ou la réception de déjections animales, conformément à l'article 11 ou à l'article 29;

3° fait défaut de réaliser ou de faire réaliser une vérification visuelle de toute installation de stockage au moins une fois par année, ou d'y apporter toute mesure correctrice requise, conformément à l'article 18;

4° fait défaut de s'assurer qu'un ouvrage de stockage fasse l'objet d'une inspection tous les 25 ans, conformément au premier alinéa de l'article 22;

5° fait défaut de conclure une entente visée par l'article 30 ou l'article 42, conformément au premier alinéa de l'article 30 ou au premier alinéa de l'article 42;

6° fait défaut d'analyser un échantillon des déjections animales prélevé dans le cadre d'une évaluation prévue à l'article 31, conformément à l'article 32;

7° fait défaut de faire analyser un échantillon du sol de toute parcelle d'un lieu d'épandage visé à l'article 44, conformément à l'article 48;

8° fauche une bande végétalisée située dans une rive ou dans un littoral de manière non conforme au troisième alinéa de l'article 51, en contravention avec cet article;

9° fait défaut d'obtenir un avis d'un ingénieur attestant la conformité des installations d'élevage ou de stockage aux dispositions du présent règlement avant d'en débiter l'exploitation lors d'une reprise des activités d'un lieu d'élevage visé ou d'une installation de stockage, conformément à l'article 68;

10° fait défaut de faire analyser les échantillons prélevés par un laboratoire accrédité, conformément à l'article 71;

11° fait défaut de faire attester toute analyse effectuée pour l'application du présent règlement par un certificat d'analyse daté et signé par une personne habilitée, conformément à l'article 72.

77. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de valoriser par épandage ou par traitement et transformation des déjections animales, conformément au deuxième alinéa de l'article 10;

2° fait défaut d'éliminer des déjections animales, conformément au troisième alinéa de l'article 10;

3° fait défaut d'évacuer au moins une fois par année les déjections animales stockées dans une installation de stockage pour les valoriser ou les éliminer, conformément à l'article 19;

4° fait défaut de s'assurer qu'une installation de stockage soit dépourvue de drain de surplus et de drain de fond, conformément au premier alinéa de l'article 20;

5° aménage une installation de stockage d'une manière qui n'empêche pas les eaux de ruissellement de l'atteindre, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 20;

6° aménage un ouvrage de stockage sans qu'il soit pourvu, sur tout son périmètre extérieur, d'un drain périphérique placé au niveau ou sous le niveau du plancher ou du fond, en contravention avec le premier alinéa de l'article 21;

7° aménage un drain périphérique d'un ouvrage de stockage sans que ce drain soit pourvu de sa propre sortie dans un regard d'échantillonnage d'un diamètre minimum intérieur de 40 cm, fonctionnel et accessible pour la prise d'échantillon, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 21;

8° fait défaut de s'assurer que l'eau présente dans le regard d'échantillonnage puisse être évacuée par gravité ou par pompage, conformément au quatrième alinéa de l'article 21;

9° stocke des déjections en amas, en contravention avec les conditions prévues aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° du premier alinéa ou à celles prévues au deuxième alinéa de l'article 24;

10° fait défaut de récupérer au moins une fois par période de 12 mois toute déjection animale laissée dans une cour d'exercice et de les stocker, valoriser ou éliminer conformément au présent règlement, conformément au premier alinéa de l'article 26;

11° fait défaut de récupérer entre chaque cycle de production toute déjection animale laissée dans une unité d'élevage et de les stocker, valoriser ou éliminer conformément au présent règlement, conformément à l'article 27;

12° fait défaut de récupérer au moins une fois par période de 12 mois toute déjection animale laissée dans une unité de sédimentation et de les stocker, valoriser ou éliminer conformément au présent règlement, conformément à l'article 28;

13° fait défaut de mandater par écrit un agronome de procéder à l'évaluation des déjections animales produites sur un lieu d'élevage, conformément au premier alinéa de l'article 31;

14° gère des eaux usées de laiteries de fermes en contravention avec l'article 36;

15° fait défaut d'informer l'agronome signataire du plan agroenvironnemental de fertilisation établi pour l'exploitation d'un lieu d'élevage ou d'épandage lorsqu'un changement survient quant à l'exploitation d'un tel lieu ou quant à l'un des renseignements prévus à l'article 45 afin que le plan soit mis à jour dès que possible, conformément à l'article 46;

16° fait défaut de caractériser les eaux usées rejetées dans l'environnement ou de faire analyser un échantillon des eaux usées faisant l'objet de la caractérisation, conformément au premier alinéa de l'article 65;

17° fait défaut de respecter les conditions prévues à l'article 66 pour l'exploitation d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil de collecte ou de traitement de la sève pour la production de sirop d'érable.

78. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut, lorsqu'il a connaissance du dépôt, du rejet, du stockage ou de l'épandage de déjections animales, de manière non conforme au présent règlement, de prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin sans délai ainsi que, le cas échéant, de remettre les lieux dans leur état antérieur, conformément au premier alinéa de l'article 9;

2° fait défaut de valoriser ou d'éliminer des déjections animales, conformément au premier alinéa de l'article 10;

3° transporte des déjections animales dans un contenant qui n'est pas étanche, en contravention avec l'article 12;

4° fait défaut de s'assurer que des déjections animales qui n'ont pas été valorisées soient stockées conformément aux dispositions du présent règlement, conformément au premier alinéa de l'article 14;

5° laisse s'accumuler temporairement des déjections animales dans les lieux et selon les conditions qui ne sont pas identifiées à la sous-section 4 de la section II du chapitre II, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 14;

6° fait défaut de s'assurer de l'étanchéité d'une installation de stockage et de tout équipement d'évacuation dont elle est pourvue, conformément à l'article 16;

7° fait défaut de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et arrêter tout débordement ou toute fuite des matières qui sont stockées dans une installation de stockage, conformément à l'article 17;

8° stocke des déjections animales en amas ailleurs que sur toute parcelle ou les stocke à proximité d'un bâtiment d'élevage d'où elles proviennent lorsque la production annuelle de phosphore (P_2O_5) du lieu d'élevage est supérieure à 1 600 kg, en contravention avec le premier alinéa de l'article 24;

9° laisse des déjections animales produites dans un bâtiment d'élevage ou dans une installation d'élevage de site aquacole en milieu terrestre ou de site d'étang de pêche ou traitées dans une installation de traitement des déjections animales sur un lieu d'élevage dans un tel bâtiment ou une telle installation, en contravention avec l'article 25;

10° fait défaut de récupérer toute déjection animale laissée dans une cour d'exercice en hiver avant le 21 septembre de chaque année, conformément au deuxième alinéa de l'article 26;

11° fait défaut de faire établir un plan agroenvironnemental de fertilisation avant le 15 mai de chaque année, conformément à l'article 33 ou à l'article 44;

12° fait défaut de faire établir un bilan des éléments fertilisants, conformément au premier alinéa de l'article 34 ou au premier alinéa de l'article 47;

13° fait défaut de respecter l'obligation à l'effet qu'une cour d'exercice ne soit aménagée de façon que les eaux de ruissellement puissent l'atteindre, conformément à l'article 35;

14° fait défaut de s'assurer de l'étanchéité des équipements d'évacuation de déjections animales dont est pourvue l'installation d'élevage qu'elle exploite, conformément à l'article 37;

15° épand des fertilisants sur un lieu d'épandage qui fait l'objet d'un plan agroenvironnemental de fertilisation de manière non conforme à ce plan, en contravention avec l'article 43;

16° épand des fertilisants sur une parcelle après le 1^{er} novembre de manière non conforme à un plan agroenvironnemental de fertilisation ou à une recommandation agronomique, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 49;

17° fait défaut d'incorporer au sol des fertilisants épandus temporairement sur un sol non couvert sans délai dès que les conditions du sol le permettent, conformément au troisième alinéa de l'article 49;

18° fait défaut de prévoir le contenu de l'analyse requise à la suite d'une caractérisation des eaux usées rejetées dans l'environnement, conformément au premier alinéa de l'article 65;

19° fait défaut de gérer les déjections animales et les fertilisants qui se trouvent sur un lieu d'élevage ou d'épandage ou dans une installation de stockage jusqu'à leur élimination complète, conformément à l'article 67.

79. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° dépose, rejette, épand, reçoit, ou garde en dépôt des déjections animales ou en permet le dépôt, le rejet, l'épandage, la réception ou la garde en dépôt, en contravention avec l'article 8;

2° fait défaut de disposer, en propriété ou en location, à chaque début de saison de culture et pour toute sa durée, d'une superficie de terrains suffisante pour épandre les fertilisants prévus à son plan agroenvironnemental de fertilisation, ou, en l'absence d'un tel plan, ceux qu'il prévoit épandre sur ce lieu, conformément au premier alinéa de l'article 41;

3° fait défaut de conclure les ententes requises pour que les fertilisants visés au quatrième alinéa de l'article 41 soient expédiés hors du lieu d'épandage afin d'être valorisés ou de les éliminer conformément au présent règlement, conformément à cet alinéa;

4° fait défaut de conclure une entente confirmant que le propriétaire du terrain sur lequel est situé un lieu d'épandage y autorise l'épandage, conformément au premier alinéa de l'article 42;

5° épand des fertilisants sur un sol gelé ou enneigé, en contravention avec le premier alinéa de l'article 49;

6° épand des fertilisants sur un sol non couvert de végétation enracinée, en contravention avec le troisième alinéa de l'article 49;

7° épand des déjections animales à l'aide d'un équipement d'épandage mobile ou fixe conçu pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 m, en contravention avec le premier alinéa de l'article 50;

8° épand des déjections animales liquides autrement qu'avec un équipement à rampes basses ou un autre équipement à aspersion basse dont le point de sortie mis en place pour la projection de déjections animales liquides est situé à une hauteur maximale de 1,2 m au-dessus du sol et qui projette ces déjections à une distance d'au plus 5,5 m, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 50;

9° fait défaut de séparer toute parcelle de tout fossé par une bande végétalisée d'au moins 1 m, constituée de végétaux vivaces, ou de séparer toute parcelle de tout lac, étang ou cours d'eau par une telle bande d'au moins 3 m, conformément au premier alinéa de l'article 51;

10° cultive un terrain qui n'a pas été cultivé au moins une fois entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2026 sans avoir produit au ministre l'avis prévu au premier alinéa de l'article 52 ou débute la culture plus de 24 mois après l'avis, en contravention avec le premier et le deuxième alinéas de l'article 52;

11° fait défaut de respecter les conditions prévues à l'article 53 pour la culture d'une parcelle ou une partie de parcelle visée à l'article 52;

12° fait défaut de respecter les conditions prévues à l'article 55 lors du déplacement de sa culture en dehors d'un milieu visé aux articles 58, 59, 60 ou 61;

13° fait défaut de respecter l'obligation selon laquelle le sol de toute partie de parcelle d'une pente moyenne de plus de 10 % sur plus de 100 m de longueur soit entièrement couvert d'une végétation enracinée, conformément à l'article 56, ou y effectue un travail du sol, conformément au premier alinéa de cet article;

14° fait défaut de respecter l'obligation selon laquelle le sol de tout lieu d'épandage faisant l'objet d'un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 44 soit couvert d'une végétation enracinée couvrant entièrement le sol pendant l'hiver sur 25 % ou 50 % de sa superficie, selon le cas, ou qu'une pratique apportant au sol des bénéfices équivalents soit mise en place, conformément au premier ou au deuxième alinéas de l'article 57;

15° fait défaut de respecter les conditions prévues à l'article 58 pour la culture de toute parcelle ou partie de parcelle située dans un littoral;

16° fait défaut de respecter les conditions prévues à l'article 59 pour la culture de toute parcelle ou partie de parcelle située dans un milieu humide ou à l'intérieur d'une bande de 3 m de celui-ci;

17° fait défaut de respecter les conditions prévues à l'article 60 pour la culture de toute parcelle ou partie de parcelle située dans une rive;

18° cultive dans un des milieux prévus à l'article 61, en contravention avec cet article.

80. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les fertilisants épandus atteignent un lac, un cours d'eau, un milieu humide ou un fossé, conformément au deuxième alinéa de l'article 9;

2° laisse les eaux contaminées en provenance de déjections animales stockées en amas atteindre un milieu humide ou hydrique ou un fossé, en contravention avec le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 24;

3° épand des déjections animales ailleurs que sur un lieu d'épandage ou sur un lieu où cet épandage est autorisé conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), en contravention avec l'article 39;

4° fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour que les fertilisants épandus sur un lieu d'épandage n'atteignent pas un lac, un cours d'eau, un milieu humide ou un fossé, conformément à l'article 40;

5° cultive une bande végétalisée de manière non conforme au deuxième alinéa de l'article 51, en contravention avec cet article;

6° donne accès à des animaux à un cours d'eau, à un étang ou à un lac ainsi qu'à l'intérieur de toute bande végétalisée visée à l'article 51 s'y rapportant, en contravention avec le premier alinéa de l'article 62;

7° érige, aménage ou agrandi une installation de stockage ou une installation d'élevage dans un lac ou un cours d'eau, un milieu humide ouvert ou à l'intérieur d'une bande de 15 m de ceux-ci, dans une zone inondable de grand courant, une zone inondable de classe très élevée ou une zone de mobilité court terme, en contravention avec l'article 63;

8° laisse le lixiviat provenant des activités d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage, des eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice ou des eaux usées de laiterie de fermes atteindre un milieu humide ou hydrique ou un fossé, en contravention avec l'article 64.

SECTION II

SANCTIONS PÉNALES

81. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :

1° contrevient au troisième alinéa de l'article 21, au deuxième alinéa de l'article 22, au deuxième alinéa de l'article 30, au deuxième alinéa de l'article 42, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 45 ou à l'article 70;

2° fait établir un bilan des éléments fertilisants qui n'inclut pas tous les renseignements nécessaires à son application ou qui n'est pas préparé, daté et signé par un agronome, en contravention avec le premier et le deuxième alinéas de l'article 34 ou avec le premier et le deuxième alinéas de l'article 47;

3° fait analyser un échantillon du sol de toute parcelle d'un lieu d'épandage visé à l'article 44 en n'incluant pas l'ensemble des éléments visés, en contravention avec l'article 48;

4° fait défaut de fournir au ministre, à sa demande et dans le délai qu'il détermine, tous les renseignements et les documents qui sont nécessaires à l'évaluation de la conformité de son activité au présent règlement, conformément au deuxième alinéa de l'article 52;

5° fait analyser un échantillon des eaux usées faisant l'objet de la caractérisation prévue à l'article 65 en n'incluant pas l'ensemble des éléments visés en contravention avec le premier et le deuxième alinéa de cet article.

82. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'article 23, au troisième alinéa de l'article 34, au quatrième alinéa de l'article 45, au troisième alinéa de l'article 47 ou à l'article 73;

2° fait défaut de produire au ministre un avis attestant la conformité de la culture projetée aux conditions, restrictions et interdictions au présent règlement, conformément au premier alinéa de l'article 52;

3° fait défaut de transmettre au ministre un avis au moins 30 jours avant le début de toute activité, autres que des travaux de déboisement, lors du déplacement de sa culture en dehors d'un milieu visé aux articles 58, 59, 60 ou 61, ou de fournir au ministre, à sa demande et dans le délai qu'il détermine, tous les renseignements et les documents nécessaires à l'évaluation de la conformité de son activité au présent règlement, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 55;

4° fait défaut de transmettre annuellement au ministre une caractérisation des eaux usées rejetées dans l'environnement, conformément au premier alinéa de l'article 65;

5° fait défaut d'aviser le ministre à la suite de l'élimination des déjections animales, conformément à l'article 67.

83. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'article 11 ou 18, au premier alinéa de l'article 22, à l'article 29, 32 ou 48, au troisième alinéa de l'article 51 ou à l'article 68, 71 ou 72;

2° fait défaut de conclure une entente visée par l'article 30 ou 42, conformément au premier alinéa de l'article 30 ou au premier alinéa de l'article 42.

84. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1° contrevient au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 10, à l'article 19, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 20, au premier, au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 21, au premier alinéa de l'article 26, à l'article 27 ou 28, au premier alinéa de l'article 31, à l'article 36, 46 ou 66;

2° stocke des déjections en amas, en contravention avec les conditions prévues aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° du premier alinéa ou à celles prévues au deuxième alinéa de l'article 24;

3° fait défaut de caractériser les eaux usées rejetées dans l'environnement ou de faire analyser un échantillon des eaux usées faisant l'objet de la caractérisation, conformément au premier alinéa de l'article 65.

85. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° contrevient au premier alinéa de l'article 9, au premier alinéa de l'article 10, à l'article 12, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 14, à l'article 16, 17 ou 25, au deuxième alinéa de l'article 26, à l'article 33, 35, 37, 43, 44, ou 67;

2° stocke des déjections animales en amas ailleurs que sur toute parcelle ou à proximité d'un bâtiment d'élevage d'où elles proviennent lorsque la production annuelle de phosphore (P_2O_5) du lieu d'élevage est inférieure ou égale à 1 600 kg, en contravention avec le premier alinéa de l'article 24;

3° fait défaut de faire établir un bilan des éléments fertilisants, conformément au premier alinéa de l'article 34 ou au premier alinéa de l'article 47;

4° épand des fertilisants sur une parcelle après le 1^{er} novembre sans que cet épandage soit réalisé conformément à un plan agroenvironnemental de fertilisation ou à une recommandation agronomique, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 49;

5° fait défaut d'incorporer au sol des fertilisants épandus temporairement sur un sol non couvert sans délai dès que les conditions du sol le permettent, en contravention avec le troisième alinéa de l'article 49;

6° fait défaut de prévoir le contenu de l'analyse requise à la suite d'une caractérisation des eaux usées rejetées dans l'environnement, conformément au premier alinéa de l'article 65.

86. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'article 8, au premier ou au quatrième alinéa de l'article 41, au premier alinéa de l'article 50, au premier alinéa de l'article 51, à l'article 53, au premier alinéa de l'article 56, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 57, à l'article 58, 59, 60 ou 61;

2° fait défaut de conclure une entente confirmant que le propriétaire du terrain sur lequel est situé un lieu d'épandage y autorise l'épandage, en contravention avec le premier alinéa de l'article 42;

3° épand des fertilisants sur un sol non gelé ou non enneigé, en contravention avec le premier alinéa de l'article 49;

4° épand des fertilisants sur un sol non couvert de végétation enracinée, en contravention avec le troisième alinéa de l'article 49;

5° cultive un terrain qui n'a pas été cultivé au moins une fois entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2026 sans avoir produit au ministre l'avis prévu au premier alinéa de l'article 52 ou débute la culture après les 24 mois suivants l'avis en contravention avec le premier et le deuxième alinéas de l'article 52;

6° fait défaut de respecter les conditions prévues à l'article 55 lors du déplacement de sa culture en dehors d'un milieu visé aux articles 58, 59, 60 ou 61.

87. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

1° contrevient au deuxième alinéa de l'article 9, à l'article 39 ou 40, au deuxième alinéa de l'article 51, au premier alinéa de l'article 62 ou à l'article 63 ou 64;

2° laisse les eaux contaminées en provenance de déjections animales stockées en amas atteindre un milieu humide ou hydrique ou un fossé, en contravention avec le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 24.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

88. Pour tout site d'étang de pêche dont la configuration ne permet pas la récupération des déjections qui était en exploitation le 9 juillet 2008 et qui n'a pas, depuis cette date, suspendu ses activités pendant une période de plus de 12 mois consécutifs, l'article 10 et le premier alinéa de l'article 14 s'appliquent uniquement à partir de la première modification du site subséquente au 1^{er} janvier 2027.

89. Pour toute installation de stockage située sur tout site d'entomoculture, tout site aquacole en milieu terrestre ou tout site d'étang de pêche implanté et en exploitation le 1^{er} janvier 2027, l'article 16 et l'article 21 s'appliquent uniquement à partir de la première modification de l'installation subséquente à cette date.

90. Malgré le deuxième alinéa de l'article 21, l'obligation qu'un drain périphérique de tout ouvrage de stockage soit pourvu de sa propre sortie dans un regard

d'échantillonnage s'applique uniquement à partir de la première modification de cet ouvrage subséquente au 1^{er} janvier 2027.

91. La première inspection d'un ouvrage conformément à l'article 22 doit être réalisée avant la plus tardive des dates entre :

- 1° celle qui suit de 25 ans la construction de l'ouvrage;
- 2° celle qui suit de 25 ans la date de la dernière inspection y ayant été réalisée.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un ouvrage a été construit depuis plus de 25 ans ou que la dernière inspection a été réalisée il y a plus de 25 ans, la première inspection doit être réalisée avant la date suivante, selon la production annuelle de phosphore (P_2O_5) du lieu d'élevage :

1° lorsque la production annuelle est supérieure à 10 000 kg de phosphore (P_2O_5), le 1^{er} janvier 2030;

2° lorsque la production annuelle est supérieure à 5 000 kg mais inférieure ou égale à 10 000 kg de phosphore (P_2O_5) le 1^{er} janvier 2032;

3° lorsque la production annuelle est supérieure à 2 500 kg mais inférieure ou égale à 5 000 kg de phosphore (P_2O_5), le 1^{er} janvier 2034;

4° lorsque la production annuelle est supérieure à 1 600 kg mais inférieure ou égale à 2 500 kg de phosphore (P_2O_5), le 1^{er} janvier 2037;

5° lorsque la production annuelle est inférieure ou égale à 1 600 kg de phosphore (P_2O_5), le 1^{er} janvier 2039.

92. Pour tout lieu d'élevage en exploitation le 1^{er} janvier 2027, l'article 36 s'applique à partir de la première modification au cheptel présent ou aux installations d'élevage ou de stockage se trouvant sur un tel lieu subséquente à cette date.

93. Malgré l'article 39, l'exploitant de tout site aquacole en milieu terrestre ou de tout site d'étang de pêche implanté et en exploitation le 1^{er} janvier 2026 conformément aux dispositions du chapitre XIV du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) peut épandre des déjections animales en forêt lorsqu'il y est autorisé conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

94. Malgré l'article 33, tout exploitant d'un lieu d'élevage qui comprend un site aquacole ou d'entomoculture visé par l'obligation de faire établir un plan agroenvironnemental de fertilisation conformément au présent règlement est exempté de faire établir un tel plan pour ce site jusqu'au 1^{er} janvier 2029.

95. Malgré le paragraphe 4° de l'article 44, tout exploitant d'un lieu d'épandage qui comprend une superficie égale ou supérieure à 1 ha de culture en serres ou en bâtiments

visé par l'obligation de faire établir un plan agroenvironnemental de fertilisation conformément au présent règlement est exempté de faire établir un tel plan pour cette culture jusqu'au 1^{er} janvier 2029.

96. Jusqu'à ce que soient établies les limites de territoires présentant un couvert forestier de moins de 50 % conformément à l'article 125 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), édicté par la Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allégement du fardeau réglementaire et administratif (2026, chapitre 12), l'article 53 s'applique à tout terrain situé sur le territoire d'une municipalité dont le couvert forestier est de moins de 50 %.

97. Malgré l'article 57, le sol de tout lieu d'épandage faisant l'objet d'un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 44 doit être, au minimum, couvert de végétation enracinée pendant l'hiver sur, selon le cas :

1° lorsque ce lieu est constitué majoritairement de culture maraîchère, fruitière ou ornementale ou de culture biologique :

- a) 5 % de sa superficie pendant l'hiver débutant en 2028;
- b) 10 % de sa superficie pendant l'hiver débutant en 2029;
- c) 15 % de sa superficie pendant l'hiver débutant en 2030;
- d) 20 % de sa superficie pendant l'hiver débutant en 2031;

2° lorsqu'il s'agit de tout autre lieu d'épandage :

- a) 10 % de sa superficie pendant l'hiver débutant en 2028;
- b) 20 % de sa superficie pendant l'hiver débutant en 2029;
- c) 30 % de sa superficie pendant l'hiver débutant en 2030;
- d) 40 % de sa superficie pendant l'hiver débutant en 2031.

98. Malgré l'article 57, jusqu'au 1^{er} janvier 2034 tout terrain visée à l'article 52 doit être entièrement couverte de végétation enracinée sur l'ensemble de sa superficie pendant l'hiver.

99. Malgré l'article 58, l'épandage de fertilisants est permis dans un littoral aux conditions suivantes :

1° dans le cas de fertilisants organiques :

- a) l'épandage est réalisé avant le 1^{er} septembre de chaque année;
- b) sauf lorsque l'épandage est effectué sur une prairie ou un pâturage, les fertilisants sont incorporés au sol immédiatement après l'épandage;

2° tout épandage de fertilisants minéraux réalisé après le 1^{er} septembre vise uniquement l'implantation ou le maintien de végétation couvrant entièrement le sol;

3° tout épandage fait l'objet d'un plan agroenvironnemental de fertilisation conforme à l'article 45, lequel contient une démonstration que la superficie a été cultivée au moins une fois entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2022.

Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa, des fertilisants organiques peuvent être épandus entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre pourvu que le plan agroenvironnemental de fertilisation comprenne une recommandation d'un agronome à cet effet.

100. Malgré l'article 63, toute installation de stockage ou d'élevage ou de stockage située dans un lac ou un cours d'eau, un milieu humide ouvert ou à l'intérieur d'une bande de 15 m de ceux-ci, dans une zone inondable de grand courant, une zone inondable de classe très élevée ou une zone de mobilité court terme le 1^{er} janvier 2027 peut continuer d'être exploitée. La personne qui exploite cette installation doit cependant s'assurer de son étanchéité.

101. Les articles 9 et 57 ne s'appliquent pas à la superficie dont la culture est admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) et déclarée conformément à ce règlement et qui est utilisée pour le pâturage pourvu que l'apport en phosphore provenant des animaux soit prévu dans un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément au présent règlement et en considérant la sensibilité du milieu visé.

102. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de faire établir un plan agroenvironnemental de fertilisation et d'en respecter les conditions, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 99 ou à l'article 101.

103. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter l'une des conditions d'épandage prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 99.

104. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au paragraphe 3° du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 99 ou à l'article 101.

105. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale

(chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'une des conditions d'épandage prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 99.

106. Les articles 99 à 105 cessent d'avoir effet le 1^{er} mars 2030.

107. Jusqu'au 1^{er} janvier 2029, pour l'application du présent règlement, une référence à l'annexe I est une référence à l'annexe I du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2026.

108. Jusqu'au 1^{er} janvier 2029, tout exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé par l'obligation de faire établir un plan agroenvironnemental de fertilisation prévue aux articles 33 ou 44 doit faire établir un bilan de phosphore conformément aux articles 35 à 35.2 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 2026.

109. Malgré l'article 3 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.2), jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 7 du présent règlement, l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'applique à une municipalité qui réglemente une activité de culture de végétaux non aquatiques et de champignons ainsi qu'à l'épandage de fertilisants encadrée par ce règlement ou qui délimite, à ces fins, une rive à une largeur qui dépasse celles prévues à la définition de « rive » en vertu de l'article 4 de ce règlement.

110. Malgré l'article 2.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 7 du présent règlement, l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'applique à une municipalité qui réglemente une activité de culture de végétaux non aquatiques et de champignons ainsi qu'à l'épandage de fertilisants encadré par ce règlement.

111. Malgré l'article 4 du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (chapitre Q-2, r. 17.2), jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 7 du présent règlement, l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'applique à une municipalité qui délimite, pour les fins de l'application de normes à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, une rive à une largeur qui dépasse les largeurs prévues à la définition de « rive » en vertu de l'article 5 de ce règlement.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

112. Le présent règlement remplace le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

113. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027, à l'exception :

1° de l'article 66, du paragraphe 17° de l'article 77 et du paragraphe 1° de l'article 84 en ce qu'il édicte « ou 66 », qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2028;

2° des articles 34, 47 et 69, du paragraphe 5° de l'article 74, du paragraphe 2° de l'article 75, du paragraphe 12° de l'article 78, du paragraphe 2° de l'article 81, du paragraphe 1° de l'article 82 en ce qu'il édicte « au troisième alinéa de l'article 34, » et « , au troisième alinéa de l'article 47 » et de l'annexe I, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2029;

3° de l'article 7, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 160 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12).

ANNEXE I

(Articles 3, 41, 45 et 69)

CAPACITÉ MAXIMALE ANNUELLE DE PHOSPHORE (P₂O₅) EN FONCTION DE L'INDICE DE SATURATION DES SOLS EN PHOSPHORE ET DE LA TEXTURE DES SOLS

Groupe de texture ¹	Indice de saturation en phosphore (ISP) critique en fonction des groupes de texture de sol		Capacité maximale annuelle de phosphore (P ₂ O ₅)
	(ISP _{critique} en %)		(kg de P ₂ O ₅ / ha / an)
G1	moins de 8 %		100
	8 % à 15 %		45
G2	moins de 11 %		100
	11 % à 15 %		45
G3	15 % et moins		100
Sol organique	moins de 5 %		100
	5 % à 15 %		45
G1, G2 et G3	plus de 15 %		20
Sol organique	Sans analyse de sol ²		

¹ G1 : sols à texture fine; G2 : sols à texture moyenne; G3 : sols à texture grossière

² Pour les exploitants visés par un plan agroenvironnemental de fertilisation, lorsqu'aucune analyse de sol réalisée conformément à l'article 48 n'est disponible, la capacité maximale annuelle de phosphore est de 0 kg

ANNEXE II

(Article 5)

FACTEUR DE PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE (P₂O₅) PAR CATÉGORIE D'ANIMAL

Type d'animal	Catégorie	Facteur kg de P ₂ O ₅ / animal/ an
Bovin laitier	Vache laitière d'une race autre que Ayrshire ou Canadienne ou Jersey et son veau de 11 jours	51,8
	Taure laitière d'une race autre que Ayrshire ou Canadienne ou Jersey (> 15 mois jusqu'à la première lactation)	32,3
	Génisse laitière d'une race autre que Ayrshire ou Canadienne ou Jersey (de 12 jours à 15 mois)	13,7
	Vache laitière de race Ayrshire et son veau de 11 jours	42,5
	Taure laitière de race Ayrshire (> 15 mois jusqu'à la première lactation)	26,5
	Génisse laitière de race Ayrshire (de 12 jours à 15 mois)	11,2
	Vache laitière de race Jersey et son veau de 11 jours	23,4
	Taure laitière de race Jersey (> 15 mois jusqu'à la première lactation)	14,6
	Génisse laitière de race Jersey (de 12 jours à 15 mois)	6,2
	Vache laitière de race Canadienne et son veau de 11 jours	47,1
	Taure laitière de race Canadienne (> 15 mois jusqu'à la première lactation)	29,4
	Génisse laitière de race Canadienne (de 12 jours à 15 mois)	12,5
	Taureau laitier	20,9

Bovin de boucherie	Vache de boucherie et son veau	27,4
	Taure de boucherie (> 15 mois jusqu'à la première mise bas)	19,6
	Génisse de boucherie (de 8 mois à 15 mois)	13,1
	Bovin à l'engraissement (bovin semi-finition et finition)	25,4
	Bovin de semi-finition (de 268 à 400 kg)	15,9
	Bovin de finition (> 400 kg)	31,4
	Taureau de boucherie (≤ 12 mois)	19,1
	Taureau de boucherie (> 12 mois)	25,7
	Bison ou bisonneau - mâle ou femelle	9,0
	Veau de grain (pouponnière et finition)	10,0
	Veau de grain pouponnière (de 64 à 95 kg)	4,55
	Veau de grain de finition (> 95 à 286 kg)	12,0
	Veau de lait	4,63
Suidé	Truie et porcelets non sevrés	10,6
	Cochette	6,70
	Porcelet sevré	1,24
	Porc à l'engraissement - mâle ou femelle (> 25 kg jusqu'à l'abattage)	4,75
	Verrat	17,9
	Sanglier adulte - mâle ou femelle	13,8
Volaille	Poulet à griller - mâle (≤ 3,0 kg)	0,261
	Poulet à griller - femelle (≤ 3,0 kg)	0,205
	Poulet à rôtir - mâle ou femelle (> 3,0 kg)	0,302
	Dindon à griller - mâle ou femelle (≤ 9,9 kg)	0,603
	Dindon lourd - mâle ou femelle (> 9,9 kg)	1,31

	Poulette - œufs de consommation	0,157
	Poule pondeuse - œufs de consommation	0,38
	Poulette - œufs d'incubation	0,154
	Poule pondeuse - œufs d'incubation	0,592
	Coq - œufs d'incubation	0,188
	Caille (chair) - mâle ou femelle	0,045
	Faisan - mâle ou femelle	0,178
	Pintade - mâle ou femelle	0,186
	Paon - mâle ou femelle	0,500
Ovin	Brebis et ses agneaux de lait	5,45
	Bélier adulte	6,04
	Agnelle de remplacement (≤ 55 kg)	1,34
	Agneau léger – mâle ou femelle (≤ 30 kg)	0,243
	Agneau lourd – mâle ou femelle (≤ 47 kg)	0,745
Caprin	Chèvre et bouc	6,00
	Chevrette ou chevreau (moins de 1 an)	2,30
Anatidé	Oie - mâle ou femelle	0,590
	Canard - mâle ou femelle	0,641
	Canard de Pékin - mâle ou femelle	0,496
Cervidé	Cerf rouge - mâle ou femelle	2,37
	Cerf de Virginie - mâle ou femelle	2,37
	Wapiti - mâle ou femelle	4,84
	Daim - mâle ou femelle	2,37
Équidé	Étalon	18,8

	Hongre	23,2
	Jument et sa progéniture non sevrée	26,8
	Poulain ou pouliche	13,4
Struthionidé et ratite	Autruche - mâle ou femelle	25,8
	Autruche d'engraissement - mâle ou femelle	10,0
	Nandou - mâle ou femelle	10,0
	Émeu - mâle ou femelle	8,45
	Émeu d'engraissement - mâle ou femelle	2,97
Léporidé	Lapine et sa suite jusqu'à l'abattage	5,51
Animal pour la fourrure	Chinchilla femelle et sa progéniture non sevrée	0,110
	Vison femelle et sa progéniture jusqu'à l'abattage	0,819
	Vison adulte - mâle	0,418
Autres types	Lama - mâle ou femelle	2,30

ANNEXE III

(Article 5)

FACTEUR DE PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE (P_2O_5) POUR LES POISSONS ET LES AUTRES ANIMAUX AQUATIQUES

Type d'élevage	Catégorie	Facteur (kg de P_2O_5 / T de production ¹ / an)
Aquaculture en milieu terrestre	Poisson - Système en circuit ouvert	6,41
	Poisson - Système de recirculation de l'eau	16,03
	Autres animaux aquatiques	16,03

¹ Pour l'aquaculture en milieu terrestre, une tonne (T) équivaut à 1000 kg d'animaux aquatiques produits annuellement sur le site

ANNEXE IV

(Article 5)

FACTEUR DE PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE (P₂O₅) POUR LES INSECTES

Type d'élevage	Catégorie	Facteur (kg de P ₂ O ₅ / Kg de production ¹ / an)
Entomoculture	Ténébrions meunier	40
	Mouches soldats noires, grillons et autres insectes	58

¹ Calculé selon le poids frais des insectes

ANNEXE V

(Article 5)

FACTEUR DE PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE (P₂O₅) POUR LES ANIMAUX NON CATÉGORISÉS

Poids vif final de l'animal (kg)	Facteur (kg de P ₂ O ₅ / animal / an)
< 1	0,1
≥ 1 et < 5	0,5
≥ 5 et < 10	1
≥ 10 et < 20	2
≥ 20 et < 100	10
≥ 100 et < 500	25
≥ 500	50

